

Montréal, le 19 septembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75 boul. René Levesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Rapport annuel 2018 du Transporteur en vertu de l'article
75 de la Loi de la Régie de l'énergie
Votre dossier : R043220**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (La Régie) a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018.

La Régie considère que le dossier est conforme, dans son ensemble, aux exigences de l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignement de la Régie¹, le Transporteur confirme qu'il sera en mesure d'inclure les informations demandées dans ses prochains rapports annuels relativement aux composantes du coût complet pour la facturation associée aux activités de téléconduite, de conformité, d'exploitation des installations et de formation. La Régie invite donc le Transporteur à inclure ces informations au dépôt de ses prochains rapports annuels.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

¹ Pièce [B-0045](#), p. 20, réponse 7.1 et 7.2.